

Règlement

de

l'Organisme de Surveillance (OS)

selon la

Loi fédérale sur les Etablissements financiers (LE-Fin) et la Loi fédérale sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (LFINMA)

Etat: 1er janvier 2023

Table des matières

I.	Dispositions préliminaires	3
	Art. 1 But.....	3
	Art. 2 Champ d'application	3
II.	Obligations découlant de l'affiliation à l'OS	3
	Art. 3 Conditions préalables à l'affiliation / décision préliminaire	3
	Art. 4 Devoirs d'organisation	3
	Art. 5 Devoir de collaboration et de véracité.....	4
	Art. 6 Respect des lois, du contrat d'affiliation et de l'obligation de renseigner.....	4
	Art. 7 Conclusion du contrat d'affiliation sous conditions et charges.....	4
III.	Obligations à respecter en tout temps	4
1.	Principes.....	4
	Art. 8 Champ d'application du chapitre 2 de la LFin	4
	Art. 9 Application de la Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA), de l'Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA) et de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)	5
	Art. 10 Compléments aux dispositions de l'OBA-FINMA et de l'OBA	5
	Art. 11 Règles de comportement selon la LFin et l'Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers	5
	Art. 12 Règles de comportement selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) ..	5
IV.	Règles de comportement particulières et devoirs d'organisation pour gestionnaires de fortune	6
	Art. 13 Règles de comportement pour gestionnaires de fortune / LSFIN	6
V.	Surveillance et contrôle	6
	Art. 14 Principes.....	6
	Art. 15 Choix de la société d'audit.....	6
	Art. 16 Directives aux sociétés d'audits	7
VI.	Mesures	7
1.	Dispositions générales.....	7
	Art. 17 Compétences pour la prise de mesures.....	7
2.	Mesures.....	7
	Art. 18 Mesures internes de l'OS.....	7
	Art. 19 Annonce à la FINMA	8
4.	Droits procéduraux	8
	Art. 20 Audition d'un affilié	8
	Art. 21 Prise de décision	8
	Art. 22 Recours judiciaire	9
VII.	Dispositions finales	9
	Art. 23 Clause de sauvegarde.....	9
	Art. 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	9

Conformément à l'Art. 43c de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA) et sur la base de ses statuts et de son règlement d'organisation, le Conseil d'administration d'AOOS – Schweizerische Aktiengesellschaft für Aufsicht («AOOS») promulgue le présent règlement en tant qu'Organisme de surveillance¹ («Règlement OS »):

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But

¹ Ce règlement régit les obligations des intermédiaires financiers affiliés à AOOS, et détermine la manière de s'y conformer.

² Le règlement stipule en outre:

- a. les conditions et la procédure pour l'affiliation à l'OS;
- b. le contrôle des obligations des affiliés (activités d'audit et de contrôle);
- c. les conséquences en cas de violation des obligations par les affiliés (mesures).

Art. 2 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les intermédiaires financiers ayant conclu un contrat d'affiliation avec AOOS, lequel régit l'affiliation à l'OS. Les dispositions du présent règlement déterminent les droits et obligations des affiliés, qui font partie intégrante des droits et obligations découlant du contrat d'affiliation.

² La perte de l'affiliation d'un intermédiaire financier à un OAR, ne remet pas en vigueur un éventuel précédent contrat d'affiliation à l'OS.

II. Obligations découlant de l'affiliation à l'OS

Art. 3 Conditions préalables à l'affiliation / décision préliminaire

¹ En tant que gestionnaires de fortune/trustees au sens de l'art. 5 en relation avec l'art. 17 LFin, les affiliés sont titulaires d'une autorisation en force délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

² Sur la base d'une demande d'affiliation d'un gestionnaire de fortune/trustee, ayant déposé une demande d'autorisation auprès de la FINMA, l'OS rend une décision préliminaire confirmant que, dès l'obtention de l'autorisation, l'OS assumera la surveillance conformément aux prescriptions de la LFin, de la LFINMA et des ordonnances d'application.

Art. 4 Devoirs d'organisation

¹ Les affiliés doivent disposer d'une organisation interne adéquate, assurant en tout temps le respect des conditions préalables à l'octroi de l'autorisation, de même que le

¹ Les termes utilisés comportent toujours indifféremment le masculin et le féminin; pour des raisons de commodité de lecture, seuls les termes masculins seront utilisés par la suite.

contrôle des obligations découlant des lois applicables, du présent règlement, ainsi que du contrat d'affiliation.

² Les affiliés veillent en particulier au choix minutieux, à l'instruction, au contrôle, ainsi qu'à la formation de base et continue de leurs organes en exercice, employés et auxiliaires externes sur le droit des marchés financiers et leurs connaissances et compétences professionnelles.

Art. 5 Devoir de collaboration et de véracité

¹ Les affiliés s'engagent en tout temps à remettre à l'OS une documentation et des informations complètes et conformes à la vérité. Ils s'engagent en outre à respecter les mesures ordonnées par l'OS (art. 17ss. ci-après).

² Lors des exercices durant lesquels ils ne sont soumis à aucun audit, les affiliés s'engagent à remettre une auto-déclaration. Les détails et délais pour son dépôt sont réglés dans les directives de l'OS en matière d'audit, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

Art. 6 Respect des lois, du contrat d'affiliation et de l'obligation de renseigner

¹ Les dispositions des lois applicables, du contrat d'affiliation et du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

² Les affiliés sont conscients et reconnaissent que le contrat d'affiliation est conclu sur la base des éléments connus de l'OS au moment de la conclusion du contrat concernant leur organisation, leur activité commerciale, ainsi que leur réputation.

³ Les affiliés doivent communiquer sans délai et de manière complète à l'OS les modifications des faits et des informations (également de nature personnelle ou structurelle), sur lesquels se basait la conclusion du contrat d'affiliation, et les faire approuver par l'OS. Sont réservées les modifications de faits devant être communiquées à la FINMA et approuvées par cette dernière conformément à l'art. 8 du présent règlement.

⁴ Les affiliés doivent en particulier communiquer sans délai à l'OS toute ouverture de procédure pénale ou administrative relative à leur activité professionnelle ou commerciale, contre les affiliés eux-mêmes, ou contre une personne en charge de leur administration, ou de leur direction ou encore contre un détenteur de participation qualifiée. Les affiliés doivent s'organiser de manière à être informés en temps utile de toute procédure pénale ou administrative dirigée contre les personnes en charge de l'administration ou de la direction, afin de pouvoir s'acquitter de leur obligation de communiquer.

Art. 7 Conclusion du contrat d'affiliation sous conditions et charges

¹ L'OS peut conclure des contrats d'affiliation sous conditions et sous réserves de charges.

² Les dispositions et mesures de l'art. 18 du présent règlement s'appliquent aux charges et à leur exécution.

³ Au cas où des conditions relatives au contrat d'affiliation ne sont pas satisfaites, l'OS est habilité à le résilier de manière extraordinaire et sans préavis.

III. Obligations à respecter en tout temps

1. Principes

Art. 8 Champ d'application du chapitre 2 de la LEFin

¹ Ce chapitre précise quelles obligations en matière d'organisation et de comportement stipulées dans les lois de surveillance des marchés financiers doivent être respectées en tout temps par les affiliés à l'OS, en sus des conditions préalables d'autorisation.

Art. 9 Application de la Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA), de l'Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA) et de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

¹ Les obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont régies par la LBA, l'OBA et l'OBA-FINMA dans leur version en vigueur, sauf si les dispositions du présent règlement ci-après y dérogent.

² Les dispositions relatives aux gestionnaires de fortune et aux trustees (comme définis dans la LEFin) au sens de l'OBA-FINMA et de l'OBA sont applicables ; en particulier, les dispositions générales (Titre 1 de l'OBA-FINMA), les dispositions du Titre 5 de l'OBA-FINMA, ainsi que les obligations de l'OBA en cas de soupçon de blanchiment d'argent.

³ Les dispositions de l'OBA-FINMA exclusivement relatives aux banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC tels que définis dans l'OBA-FINMA ne sont pas applicables. En particulier, les dispositions spéciales pour les banques et négociants en valeurs mobilières (Titre 2 de l'OBA-FINMA), celles pour les directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (Titre 3 de la OBA-FINMA) de même que celles pour les institutions d'assurance (Titre 4 de la OBA-FINMA) ne s'appliquent pas.

⁴ Dans l'application de l'OBA-FINMA, l'OS suit la pratique de la FINMA publiée conformément à l'art. 3 al. 3 OBA-FINMA.

Art. 10 Compléments aux dispositions de l'OBA-FINMA et de l'OBA

¹ Les dispositions de la circulaire FINMA 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne » dans sa version en vigueur peuvent être appliquées en lieu et place des dispositions de l'OBA-FINMA relatives à l'identification des cocontractants et la vérification de l'identité des ayant-droit économiques.

² Une relation d'affaires est réputée établie au moment de la conclusion du contrat. Si le gestionnaire de fortune n'obtient un pouvoir de disposition sur les avoirs du client qu'après la conclusion du contrat, c'est ce moment qui est déterminant.

³ Dans le cas de trusts, l'identité du trustee doit être vérifiée. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il a le droit d'établir la relation d'affaires pour le trust.

Art. 11 Règles de comportement selon la LEFin et l'Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers

¹ Les affiliés doivent se conformer en tout temps aux règles d'organisation et de comportement en vigueur concernant les gestionnaires de fortune et les trustees, plus précisément à celles de la LEFin, chapitre 2, section 1 et à celles de l'Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers, OEFin-FINMA.

Art. 12 Règles de comportement selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)

¹ Les affiliés doivent se conformer en tout temps aux règles de comportement de la LIMF applicables aux gestionnaires de fortune et aux trustees.

IV. Règles de comportement particulières et devoirs d'organisation pour gestionnaires de fortune

Art. 13 Règles de comportement pour gestionnaires de fortune / LSFIN

¹ Les affiliés actifs en tant que gestionnaires de fortune au sens de la LEFin, doivent se conformer aux règles professionnelles de comportement en vigueur les concernant, en particulier à celles de la LSFIn

V. Surveillance et contrôle

Art. 14 Principes

¹ L'OS surveille tous les affiliés en rapport avec le respect des obligations découlant des lois et ordonnances en vigueur, de même que du contrat d'affiliation (y compris le présent règlement). L'OS est habilité en tout temps à requérir d'un membre toute information et tout document nécessaires à la surveillance.

² Les affiliés se sont engagés par le biais du contrat d'affiliation, à se soumettre aux mesures de surveillance de l'OS, à collaborer à celles-ci, et à produire toute information et tout document nécessaires à la surveillance. Ils reconnaissent que les violations de ces obligations sont passibles des mesures prévues au chapitre VI.

³ La surveillance de l'OS suit une approche fondée sur les risques. La classification du risque individuel des affiliés établi par l'OS détermine les mesures de surveillance à appliquer, sous réserve des dispositions relatives aux mesures (Chapitre VI ci-après).

⁴ Au titre d'instrument de surveillance principal, l'OS fait procéder à des audits périodiques auprès des affiliés par leur société de révision agréée (audits OS ordinaires). L'OS détermine la fréquence des audits OS ordinaires. Les audits OS visent à assurer le respect des dispositions en matière de surveillance, de même, si les conditions le permettent, qu'à vérifier que lesdites dispositions seront respectées dans un futur proche.

⁵ Si besoin est, l'OS peut en tout temps requérir l'exécution d'audits complémentaires.

⁶ Les affiliés ne disposent d'aucune voie de droit ou de recours contre la réalisation des audits, leur déroulement ou les rapports d'audits. Ils supportent eux-mêmes les coûts des mesures de contrôle requises.

Art. 15 Choix de la société d'audit

¹ Lors de l'affiliation auprès de l'OS, les affiliés peuvent en principe choisir eux-mêmes leur société d'audit et la mandater pour l'exécution des audits.

² Les entités appartenant à un même groupe ou à un même conglomérat doivent choisir le même auditeur. Le choix de recourir à une présentation consolidée des rapports doit au préalable être agréée par l'OS.

³ L'OS se prononce sur l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables conformément aux prescriptions légales. Il peut exceptionnellement refuser à un affilié le choix particulier d'une société d'audit agréée, si ce choix remet en cause l'accomplissement des buts de la surveillance. Les affiliés sont tenus d'annoncer tout changement de société d'audit envisagé au moins deux mois avant la réalisation d'un audit.

⁴ L'OS peut en tout temps effectuer des audits complémentaires par ses propres employés, par un auditeur choisi par l'affilié ou par un auditeur qu'il a agréé.

Art. 16 Directives aux sociétés d'audits

¹ L'OS édicte des directives à l'attention des sociétés d'audit. Il peut établir des directives en matière de conduite des audits et des contrôles, ainsi que de présentation des rapports.

² Au cas où la société d'audit fonde partiellement ses vérifications sur les éléments d'un rapport établi conformément au Code des Obligations, le rapport de révision correspondant doit également être communiqué à l'OS.

³ Pour les affiliés qui ne sont pas révisés conformément au Code des Obligations, il convient de remettre les comptes annuels dûment signés. Dans la mesure où le rapport de révision prudentiel se base sur les comptes annuels, les conclusions correspondantes doivent être corroborées au moyen d'actes de vérification adéquats.

⁴ Des rapports d'audit établis sur la base de comptes annuels incomplets ou provisoires sont traités comme tels et les comptes annuels définitifs doivent être présentés plus tard accompagnés d'une déclaration de la société d'audit, précisant si des modifications affectent l'appréciation globale du rapport d'audit.

VI. Mesures

1. Dispositions générales

Art. 17 Compétences pour la prise de mesures

¹ L'OS est compétent pour la clarification et l'investigation des violations de lois, d'ordonnances et du présent règlement par les affiliés. Sont réservées les violations graves que l'OS signale sans délai directement à la FINMA.

² En signant le contrat d'affiliation, les affiliés ont reconnu la compétence de l'OS pour prononcer des mesures. Ils s'engagent à collaborer aux clarifications et enquêtes, et à fournir tous les documents et informations utiles à la constatation des faits. Ils reconnaissent que tout manquement à ces obligations est également passible des mesures prévues dans ce chapitre.

³ L'OS détermine les compétences internes, la procédure et les frais relatifs au prononcé de mesures dans les autres directives et règlements établis à cette fin.

⁴ La résiliation du contrat d'affiliation avec l'OS par un affilié n'affecte pas les compétences de l'OS relatives à des violations d'obligations prescrites par les lois, les ordonnances, le contrat d'affiliation ou le présent règlement, survenues au cours de la durée du contrat d'affiliation à l'OS.

2. Mesures

Art. 18 Mesures internes de l'OS

¹ Dans l'exercice des compétences de surveillance et de contrôle qui lui sont conférées à l'égard des affiliés par le contrat d'affiliation, l'OS peut ordonner toutes les mesures appropriées pour rétablir une situation conforme à la loi et aux règlements.

² L'OS peut en particulier imposer aux affiliés:

- a. des délais pour le rétablissement d'une situation conforme à la loi et aux règlements (généralement trois mois maximum à compter de la notification de cette mesure);
- b. une convocation à un entretien;
- c. des conditions de nature personnelles ou organisationnelles;
- d. des délais pour la présentation de rapports réguliers sur certains événements ou faits.

³ Les mesures prévues par cet article doivent être pleinement mises en œuvre dans un délai de trois mois, sous réserve d'instructions spéciales de l'OS.

⁴ Les affiliés ne disposent d'aucune voie de recours ou d'appel contre les mesures prises en vertu du présent article.

Art. 19 Annonce à la FINMA

¹ Une annonce de l'OS à la FINMA a lieu au cas où:

- a. des audits ordonnés par l'OS ne sont pas exécutés, malgré un rappel;
- b. des affiliés ne respectent pas des délais de rétablissement d'une situation conforme à la loi et aux règlements (en règle générale, au maximum 3 mois à partir de la communication de la mesure);
- b. des affiliés refusent un entretien de contrôle;
- c. des affiliés ne respectent pas leurs obligations de nature personnelle ou organisationnelle;
- d. des affiliés ne respectent pas, malgré un rappel, des délais pour la présentation de rapports réguliers sur certains événements ou faits;
- e. la résiliation extraordinaire d'un contrat d'affiliation est envisagée.
- f. en cas de retard du gestionnaire de fortune/trustee dans le paiement d'émoluments après deux rappels, dont l'un doit être fait en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte, l'autre par écrit.
- g. cela est prescrit par d'autres directives de la FINMA.

4. Droits procéduraux

Art. 20 Audition d'un affilié

¹ Avant que l'OS ne décrète des mesures, les affiliés concernés doivent être entendus de manière appropriée.

² Le droit d'être entendu se formalise normalement par écrit. Il n'y a pas de droit à un débat oral.

Art. 21 Prise de décision

¹ L'OS décide des mesures sur la base des audits ordinaires effectués OS ainsi que sur la base d'éventuels audits complémentaires et du résultat du droit d'être entendu selon l'art. 20 du présent règlement.

² La compétence interne pour la prise de décisions sur les mesures est régie par le règlement d'organisation d'AOOS.

² Les mesures sont notifiées aux affiliés par lettre recommandée.

Art. 22 Recours judiciaire

¹ Les recours judiciaires sont régis par les dispositions du contrat d'affiliation.

VII. Dispositions finales

Art. 23 Clause de sauvegarde

Au cas où des dispositions du présent règlement sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables pendant la durée de l'affiliation ou de la validité du présent règlement, la validité et le caractère contraignant des autres dispositions du règlement n'en sont pas affectées. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition valable et applicable, dont les effets se rapprochent le plus (en premier lieu) de l'objet de l'affiliation ou (en second lieu) de l'objet de la disposition nulle ou inapplicable.

Art. 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement a été approuvé par la FINMA le 27 octobre 2020.

² Il entre en force le 27 octobre 2020.

³ Les dispositions de la l'OBA- FINMA relatives à l'identification des cocontractants, des détenteurs du contrôle et des ayant droit économique s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après l'affiliation à l'OS. Elles s'appliquent aux relations d'affaires existant préalablement à cette date si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou une nouvelle identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire en cours de relation d'affaire.

⁴ Les nouvelles règles peuvent être appliquées à tout moment aux relations d'affaires existantes si elles sont plus favorables.

⁵ Les dispositions du présent règlement sont également applicables:

- a. Lors du transfert d'un autre organisme d'autorégulation d'un affilié faisant l'objet au moment du transfert d'une procédure de contrôle et de sanction en cours conduite par l'ancien organisme d'autorégulation compétent, s'il a été convenu dans le cadre du transfert que la procédure de sanction serait reprise.
- b. Au cas où, après la reprise d'un dossier d'un autre organisme d'autorégulation, il s'avère que des violations des lois et ordonnances applicables, ainsi que du présent règlement, ont été commises durant la période à laquelle l'ancien organisme d'autorégulation était en charge de la surveillance, et que les manquements en question ont donné lieu à des menaces de sanctions.